

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

DECRET N° 95-104 DU 13 JANVIER 1995
Portant abattement du salaire indiciaire de base consécutif à la
réduction du temps de travail.

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;

Vu la Loi n° 24-66 du 23 Novembre 1966 portant Loi Organique relative au régime
financier ;

Vu la Loi n° 021/89 du 14 Novembre 1989 portant Refonte du Statut Général de la
Fonction Publique;

Vu la Loi n° 15-94 du 14 Juillet 1994 portant modification du Budget de l'Etat pour
l'année 1994 ;

Vu la Loi n° 5-94 du 1er Juin 1994 portant approbation du Programme d'Action et de
Relance Economique et Sociale ;

Vu la Convention Collective du 1er Septembre 1960 applicable aux Agents Contractuels
et Auxiliaires de la Fonction Publique de la République du Congo et plus particulièrement en ses
annexes II, III et IV;

Vu l'ensemble des textes allouant des indemnités et primes aux agents de l'Etat,
Fonctionnaires et contractuels ;

Vu le Décret n° 95-25 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef
du Gouvernement;

Vu le Décret n° 95-26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Membres du
Gouvernement;

Vu le Décret n° 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Ministres Délégués,
Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 95-32 du 2 Février 1995 portant organisation des intérim des Membres
du Gouvernement;

Vu le décret n° 95- 85 du 14 Avril 1995 fixant les horaires de travail des Administrations
et Etablissements Publics Administratifs;

Vu l'Arrêté n° 2087/FP du 21 Janvier 1958 fixant le règlement sur la solde des
Fonctionnaires;

Vu l'Arrêté n° 942 du 23 Mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la
publication des actes réglementaires en Afrique Equatoriale Française;

EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1 : Le présent décret modifie le salaire indiciaire de base alloué aux agents civils de l'Etat, fonctionnaires et contractuels, en service dans les administrations publiques.

Article 2 : Le salaire indiciaire de base alloué aux agents civils de l'Etat, fonctionnaires et contractuels est réduit de 12,50% corrélativement à la réduction du temps de travail décidé par décret susvisé n° 95-85 du 14 Avril 1995 fixant les horaires de travail dans les Administrations et Etablissements Publics Administratifs.

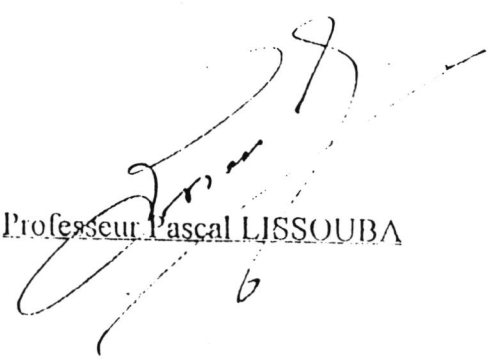
Article 3 : Les dispositions visées à l'article 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux :

- agents de la Force Publique,
- diplomates en mission dans les postes diplomatiques et consulaires à l'étranger,
- enseignants actifs au titre de l'année scolaire et universitaire 1994-1995,

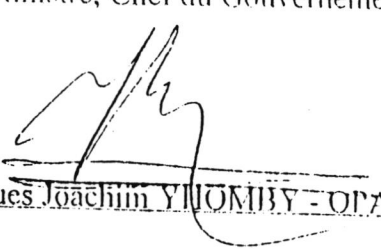
Article 4 : Le présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} AVS 1995 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 Juin 1995

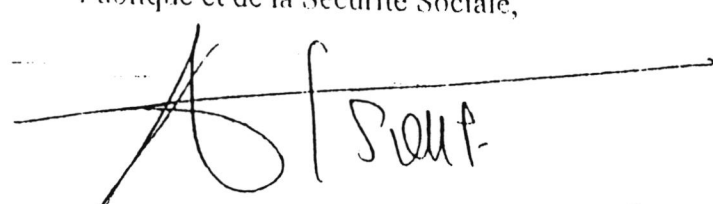
Par le Président de la République.


Professeur Pascal LISSOUBA

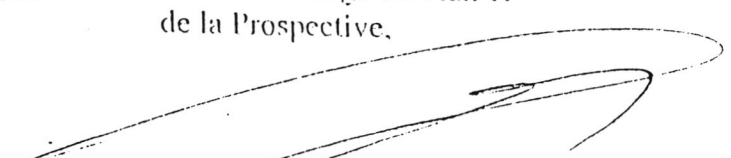
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,


Général Jacques Joachim YIOMBY-OPANGO

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Sécurité Sociale,


Professeur Anaclef TSOMAMBEI

Le Ministre de l'Economie et des
Finances chargé du Plan et
de la Prospective,


Ngijla MOUNGOUNGANKOMBO